

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N° 255/2025/ARCOP/CRS DU 20 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DSC BATIM SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25072518768, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS (VRD) DANS LA COUR DE L'HOTEL DES ENSEIGNANTS VACATAIRES A L'UNIVERSITE JEAN LOROUGNON GUEDE (UJLoG) DE DALOA

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise DSC BATIM SARL en date du 06 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 octobre 2025, enregistrée le même jour sous le n°2927 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise DSC BATIM SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25072518768, relatif aux travaux de construction de voirie et de réseaux divers (VRD), dans la cour de l'hôtel des enseignants vacataires à l'Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) de Daloa, organisé par ladite université ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) de Daloa a organisé l'appel d'offres n°AOO25072518768, relatif aux travaux de construction de voirie et de réseaux divers (VRD) dans la cour de l'hôtel de ses enseignants vacataires ;

Cet appel d'offres financé par l'UJLoG, au titre de sa gestion budgétaire 2025, sur la ligne 231000, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 septembre 2025, les entreprises COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX, EBURNEA CONSTRUCTION KRENIRA, IVOIRE BATIMENTS SERVICES, MULTI-VICTOIRE et D.S.C BATIM SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 16 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt cinq millions six cent trente neuf mille huit cent quatre-vingt-huit (125 639 888) FCFA ;

L'entreprise DSC BATIM SARL qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 18 septembre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 septembre 2025 et a saisi l'ARCOP à cette même date, d'un recours non juridictionnel, à l'effet de les contester ;

L'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 02 octobre 2025, celle-ci a par correspondance en date du 06 octobre 2025, saisi l'ARCOP d'un nouveau recours aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25072518768 aux termes duquel la requérante indique régulariser son recours du 26 septembre 2026, tout en demandant à l'ARCOP de ne plus en tenir compte ;

DES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise DSC BATIM SARL conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que lors de l'évaluation des offres, la COJO a violé les critères d'évaluation ainsi que les principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par le Code des marchés publics, en ne prenant pas en compte les différents régimes fiscaux auxquels sont assujettis les entreprises soumissionnaires ;

Elle explique qu'étant assujetti au régime réel normal, elle est obligée d'intégrer dans son offre, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 18%, ce qui n'est pas le cas pour l'entreprise COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TRAVAUX, attributaire du marché, qui étant assujettie à la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), est exonérée de cette TVA, de sorte que la COJO aurait dû retirer la TVA de son offre, avant de la comparer à celle de l'attributaire, ce qui lui aurait permis d'être moins disante ;

Aussi sollicite-t-elle l'ARCOP en vue de rétablir l'équité dans ladite procédure ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 02 octobre 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Université Jean Lorougnon Guédé a, par courrier en date du 06 octobre 2025, indiqué que l'entreprise DSC BATIM SARL a exercé un recours gracieux réceptionné le 26 septembre 2025, auquel elle a répondu le 02 octobre 2025, respectant ainsi le délai légal des cinq (5) jours ouvrables consacré par l'article 144 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'à l'examen de la correspondance reçue de l'ARCOP et en violation des dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics, l'entreprise DSC BATIM SARL a exercé son recours devant l'autorité de régulation sans attendre la réponse à son recours gracieux exercé devant l'UJLoG ;

En outre, l'UJLoG explique que conformément à la législation fiscale en vigueur et contrairement aux allégations de l'entreprise DSC BATIM SARL, le chiffre d'affaires facturé par toute entreprise soumise au régime d'imposition de la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) est réputée Toutes Taxes Comprises (TTC) dans la mesure où elles ne sont pas autorisées à facturer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ni à transmettre un droit à déduction de cette taxe ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise DSC BATIM SARL qui s'est vu notifier le rejet de son offre, par l'Université Jean Lorougnon Guédé le 18 septembre 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 29 septembre 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi en introduisant son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 septembre 2025, soit le sixième jour (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 03 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise DSC BATIM SARL ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 02 octobre 2025, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 octobre 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

S'il est vrai que l'entreprise DSC BATIM SARL, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, avait introduit un premier recours devant l'ARCOP le 26 septembre 2025, et ce, en violation de l'article 145.1 précité, il reste cependant qu'à la suite de la réponse de l'autorité contractante, celle-ci a saisi le 06 octobre 2025, l'ARCOP d'un nouveau recours à l'effet de régulariser son recours non juridictionnel ;

Dès lors, en saisissant l'ARCOP, le 06 octobre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi le rejet de son recours gracieux, l'entreprise DSC BATIM SARL s'est conformée au délai légal imparti, et il convient de déclarer son recours non juridictionnel recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 06 octobre 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise DSC BATIM SARL est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise DSC BATIM SARL et à l'Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène